

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-037

R-4032-2018

4 avril 2018

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

1. DEMANDE

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande).

[2] Gazifère propose à la Régie de procéder à l'étude de la Demande en cinq phases :

- la phase 1 portant sur les modalités proposées pour la présentation et le traitement du dossier tarifaire bisannuel, la demande de reconduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années 2019 et 2020, l'approbation des ajustements proposés aux méthodologies et pratiques actuelles dans le contexte d'un dossier tarifaire sur deux ans, le suivi de la décision D-2017-070⁴ à l'égard des périodes utilisées dans l'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau ainsi que les ajustements proposés à l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère;
- la phase 2 portant sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2017;
- la phase 3 portant sur l'approbation des programmes commerciaux, l'approbation du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour les années témoins 2019 et 2020, l'approbation de la stratégie d'achat des droits d'émission afin d'assurer la conformité de Gazifère au *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission* (SPEDE), l'approbation d'un taux unitaire à être facturé pour l'année tarifaire 2019 afin de récupérer les

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ Dossier R-4004-2017, décision [D-2017-070](#).

coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, ainsi que l'approbation de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2019;

- la phase 4 portant sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2019, la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2019 ainsi que sur la demande de modification de tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sous réserve des ajustements découlant de la phase 5;
- la phase 5 portant sur la mise à jour du revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020 afin de tenir compte de la variation de certains éléments, tels que les taux d'intérêt et les soldes des comptes de frais reportés, et de l'excédent de rendement 2018, sur la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sur la fixation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020 ainsi que sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2022, le cas échéant.

[3] Gazifère dépose les pièces au soutien de la phase 1 de la Demande.

[4] Dans le cadre de la phase 1, les conclusions recherchées dans la Demande sont les suivantes :

« PERMETTRE à Gazifère de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel aux fins de demander la fixation de tarifs à l'égard de deux années témoins, le tout selon la séquence et les modalités prévues à la pièce GI-1, Document 1;

APPROUVER les ajustements proposés par Gazifère aux méthodes et pratiques actuelles, tels que décrits à la pièce GI-1, Document 1, afin de permettre que les demandes tarifaires de deux années témoins consécutives puissent être présentées dans le cadre d'un seul dossier et que le traitement de ce dossier bisannuel puisse être effectué selon les modalités proposées par Gazifère;

Quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire

SUSPENDRE l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour les années témoins 2019 et 2020 et MAINTENIR le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 % pour les années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes de Gazifère à l'égard du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2019 et 2020:

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les frais d'experts qui seront encourus par Gazifère pour la préparation et la présentation d'une telle preuve;

Quant au mécanisme de partage

PROLONGER de deux années, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à la demande de Gazifère visant à prolonger de deux années, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2017-028 :

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination d'un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

AUTORISER Gazifère à intégrer les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve dans le compte de frais

reportés demandé aux fins de comptabiliser les frais d'experts liés au taux de rendement;

Quant à la structure du capital

RECONDUIRE la structure de capital actuelle de Gazifère, composée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % d'avoir de l'actionnaire, pour les années tarifaires 2019 et 2020;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à la demande de Gazifère visant à reconduire sa structure de capital pour les années tarifaires 2019 et 2020 :

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination d'une structure de capital pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

AUTORISER Gazifère à intégrer les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve dans le compte de frais reportés demandé aux fins de comptabiliser les frais d'experts liés au taux de rendement;

Quant au calcul de l'indicateur

APPROUVER la méthodologie proposée par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de calculer l'indicateur pour la seconde année du dossier tarifaire (2020);

PERMETTRE à Gazifère d'utiliser le taux d'inflation établi pour l'an 1 (2019) aux fins de calcul de l'indicateur pour l'an 2 (2020);

PERMETTRE à Gazifère d'utiliser le budget proposé de l'an 1 (2019) comme point de départ aux fins de calcul de l'indicateur pour l'an 2 (2020);

Quant au calcul du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de calculer le taux de rendement sur la base de tarification et le coût en capital prospectif pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

Quant au taux de gaz perdu

AUTORISER Gazifère à utiliser la méthode approuvée dans la décision D-2008-144 aux fins d'établir le taux de gaz perdu à budgéter pour l'an 1 du dossier tarifaire (2019);

AUTORISER Gazifère à utiliser le taux établi pour l'an 1 du dossier tarifaire (2019) aux fins de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter pour l'an 2 du dossier tarifaire (2020);

Quant aux soldes des comptes de frais reportés

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins d'établir les soldes des comptes de frais reportés devant être intégrés à son revenu requis pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

Quant aux coûts associés aux charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins d'établir les coûts estimés des charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi devant être intégrés au revenu requis de Gazifère pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

Quant à la stratégie tarifaire

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de définir la stratégie tarifaire pour les années témoins 2019 et 2020;

APPROUVER une répartition uniforme entre les tarifs de Gazifère de l'ajustement résultant de la mise à jour du revenu requis de l'année témoin 2020 à être effectuée dans le cadre de la phase 5 du présent dossier;

Quant au plan d'approvisionnement

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du dépôt de son plan d'approvisionnement pour les années tarifaires 2019 et 2020;

Quant aux périodes utilisées aux fins d'analyser la rentabilité des projets d'extension de réseau

AUTORISER Gazifère à utiliser une période de 40 ans dans l'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau visant les secteurs résidentiel et commercial;

AUTORISER Gazifère à utiliser une période de 20 ans dans l'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau visant le secteur industriel;

Quant à l'allocation des coûts

APPROUVER les pourcentages des coûts devant être alloués aux activités non réglementées de Gazifère, tels qu'établis à la pièce GI-1, Document 1.1, et détaillés comme suit :

- *Service Affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique : 0%,*
- *Service Administration : 14.09%,*

ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère pour les années tarifaires 2019 et 2020 »⁵.

[5] La Demande, ainsi que les documents afférents, sont disponibles sur le site internet de la Régie⁶.

⁵ Pièce [B-0002](#), p. 12 à 16.

⁶ [Site internet de la Régie](#).

[6] Dans la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter les cinq phases de la Demande. Elle fixe également l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant et celui pour le traitement de la phase 1.

2. PROCÉDURE

[7] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie tiendra une audience publique pour examiner la Demande. Elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases, tel que proposé par Gazifère.

[8] La Régie précise qu'elle entend traiter les sujets de la phase 1 par voie de consultation, à moins de commentaires d'un participant demandant la tenue d'une audience. En ce qui a trait aux sujets de la phase 2, ils seront traités par voie de consultation, alors que l'examen des phases 3, 4 et 5 fera l'objet d'une audience.

[9] La Régie donne les instructions suivantes pour le déroulement du dossier.

2.1 AVIS PUBLIC

[10] La Régie demande à Gazifère de publier l'avis joint à la présente d'ici le **7 avril 2018** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, le même avis sur son site internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante au dossier. Toute demande d'intervention devra être transmise à la Régie et à Gazifère au plus tard le **13 avril 2018, à 12 h**, et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷.

⁷ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[12] Une personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, en tenant compte de la liste des enjeux établie à la présente décision. Elle doit également préciser les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle envisage de proposer, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, y incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts, pour chacune des phases du dossier.

[13] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁸. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents. À cette étape-ci, elle doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la phase 1 du dossier.

[14] Eu égard aux sujets qui seront traités en phase 1, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable.

[15] Toute contestation de Gazifère relative aux demandes de statut d'intervenant devra être transmise à la Régie au plus tard le **17 avril 2018, à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **19 avril 2018, à 12 h**.

2.3 ENJEUX

[16] La Régie retient, à ce stade du dossier, les enjeux suivants pour l'examen de la phase 1 :

- l'établissement du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, de la structure de capital ainsi que du mode de partage des excédents de rendement et des manques à gagner sur deux ans;
- l'élaboration du plan d'approvisionnement sur deux ans;
- le calcul de l'indicateur sur deux ans, approuvé par la décision D-2017-133⁹;

⁸ [Guide de paiement des frais 2012](#).

⁹ Dossier R-4003-2017 Phase 2, décisions [D-2017-133](#) et [D-2017-133R](#).

- le calcul du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif sur deux ans;
- le calcul du taux prospectif de la dette à long terme sur deux ans;
- l'intégration des soldes des comptes de frais reportés dans les tarifs sur deux ans, incluant l'excédent de rendement;
- le calcul des coûts associés aux charges de retraite sur deux ans;
- le mécanisme de détermination du taux de gaz perdu sur deux ans;
- le nombre d'années utilisées pour effectuer les études de rentabilité, soit le suivi demandé par la Régie dans le cadre de la décision D-2017-070;
- l'ajustement des pourcentages d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées.

[17] Une personne intéressée qui souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués au paragraphe précédent doit, dans sa demande d'intervention, en préciser la nature et les impacts, justifier son ajout au dossier et indiquer comment elle entend le traiter, ainsi que les conclusions qu'elle recherche à cet égard.

[18] Le cas échéant, la Régie statuera ultérieurement sur les enjeux additionnels au présent dossier en tenant compte des enjeux proposés par les personnes intéressées.

2.4 ÉCHÉANCIER

[19] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la phase 1 :

ÉCHÉANCIER DE LA PHASE 1

4 mai 2018, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gazifère
15 mai 2018, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
25 mai 2018, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants
31 mai 2018, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

[20] La Régie établira ultérieurement l'échéancier relatif à l'examen des phases 2 à 5 du présent dossier.

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement en cinq phases du présent dossier;

FIXE l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant, tel qu'indiqué à la section 2.2 de la présente décision;

ÉTABLIT les enjeux préliminaires de la phase 1, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

FIXE l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 1, tel qu'indiqué à la section 2.4 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur l'échéancier de traitement pour l'examen des phases 2 à 5;

ORDONNE à Gazifère de faire publier l'avis public ci-joint **au plus tard le 7 avril 2018** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, le même avis sur son site internet;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gazifère,

- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Simon Turmel

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

François Émond

Régisseur

Gazifère représentée par M^e Louise Tremblay.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. RELATIVE À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DE SES LIVRES
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017,
À L'APPROBATION DE SON PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES EXERCICES 2019 ET 2020
ET À LA MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 ET DU 1^{ER} JANVIER 2020
DOSSIER R-4032-2018**

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen de cette demande de Gazifère Inc. (Gazifère).

La Régie entend procéder à l'examen de cette demande en cinq phases.

La première phase portera sur les modalités proposées pour la présentation et le traitement du dossier tarifaire bisannuel, la demande de reconduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années 2019 et 2020, l'approbation des ajustements proposés aux méthodologies et pratiques actuelles dans le contexte d'un dossier tarifaire sur deux ans, le suivi de la décision D-2017-070 à l'égard des périodes utilisées dans l'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau, ainsi que les ajustements proposés à l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère.

La deuxième phase portera sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2017.

La troisième phase portera sur l'approbation des programmes commerciaux, l'approbation du plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour les années témoins 2019 et 2020, l'approbation de la stratégie d'achat des droits d'émission afin d'assurer la conformité de Gazifère au *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission* (SPEDE), l'approbation d'un taux unitaire à être facturé pour l'année tarifaire 2019 afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, ainsi que l'approbation de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

La quatrième phase portera sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2019, la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2019 ainsi que la demande de modification de tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sous réserve des ajustements découlant de la phase 5.

La Régie traitera, dans la phase 5, de la mise à jour du revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020 afin de tenir compte de la variation de certains éléments, tels que les taux d'intérêt et les soldes des comptes de frais reportés, et de l'excédent de rendement 2018, de la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, de la fixation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020 ainsi que de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2022, le cas échéant.

La Régie précise qu'elle entend traiter les sujets de la phase 1 par voie de consultation, à moins de commentaires d'un participant demandant la tenue d'une audience. En ce qui a trait aux sujets de la phase 2, ils seront traités par voie de consultation, alors que l'examen des phases 3, 4 et 5 fera l'objet d'une audience.

Toute personne intéressée désirant participer au présent dossier doit déposer une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision D-2018-037 d'ici le **13 avril 2018, à 12 h**. Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt et la manière dont elle entend intervenir.

Tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide), la personne intéressée qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation distinct pour chacune des phases auxquelles elle compte participer. À cette étape-ci, elle doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la phase 1. Eu égard aux sujets identifiés et au mode de traitement retenu pour cette phase, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable.

La demande de Gazifère, le Règlement, le Guide, de même que la décision D-2018-037 peuvent être consultés sur le [site internet de la Régie](#).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca